



## Décision de réévaluation

RRD2004-20

### Silice et gel de silice

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la silice et du gel de silice est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de la silice et du gel de silice à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées et que les exigences en matière de données soient satisfaites.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation de la silice et du gel de silice, publiée dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-09](#), paru le 28 avril 2004.

*(also available in English)*

**Le 16 juillet 2004**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798**

ISBN : 0-662-77462-0 (0-662-77463-9)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-20F (H113-12/2004-20F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## **1.0 Introduction**

L'ARLA a complété la réévaluation de la silice et du gel de silice ainsi que de leurs utilisations connexes comme insecticide et acaricide dans les aires commerciales intérieures et extérieures comme les céréales entreposées et les poulaillers de même que dans les aires résidentielles intérieures et extérieures.

## **2.0 Contexte**

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la silice et du gel de silice est maintenant terminée.

Le 28 avril 2004, l'ARLA a publié le document [PACR2004-09](#), *Réévaluation de la silice et du gel de silice*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour la silice et le gel de silice. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce PACR.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation de la silice et du gel de silice.

## **3.0 Décision réglementaire**

L'ARLA a conclu que l'utilisation de la silice et du gel de silice est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans le PACR.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données pour le maintien de l'homologation continue de la silice et du gel de silice. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.